

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

547

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-201

**ARRETE PERMANENT PORTANT CRÉATION ET RÉGLEMENTATION
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT « DÉPOSE-MINUTE »
DEVANT LE 109 RUE DE PARIS SUR LA COMMUNE DE RIBECOURT-
DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités » et sa quatrième partie « signalisation de prescription » ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2020-082 en date du jeudi 18 juin 2020 réglementant le stationnement par disque européen « zone bleue » dans la rue de Paris à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'intérêt de faciliter l'accès aux commerces situés rue de Paris et notamment à la boulangerie « Le Fournil de Ribécourt », située 89 rue de Paris à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'Intérêt Général ;

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules et de permettre aux usagers d'effectuer un arrêt de courte durée afin de déposer ou prendre en charge des personnes et/ou d'effectuer un achat dans les commerces à proximité ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de commodité de circulation et de bonne utilisation du domaine public routier, de réglementer le stationnement à l'emplacement situé devant le **109 rue de Paris** ;

Considérant qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement ;

Considérant que celle consistant à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « **DÉPOSE-MINUTE** » répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et de stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : Le présent arrêté supprime l'emplacement « Zone Bleue » devant le 109 rue de Paris d'une durée de 45 minutes prévu à l'arrêté municipal permanent n°2020-082 du jeudi 18 juin 2020.

Article 02 : Création d'un emplacement « DÉPOSE-MINUTE »

Il est créé **un emplacement de stationnement « DÉPOSE-MINUTE »**, constitué d'une seule place, situé **face au 109 rue de Paris, à Ribécourt-Dreslincourt (60170)**.

Cet emplacement est destiné à permettre aux usagers de procéder à un arrêt de très courte durée, notamment afin de déposer ou prendre en charge des personnes ou d'accéder aux commerces situés à proximité, en particulier la boulangerie « Le Fournil de Ribécourt », 89 rue de Paris.

Article 03 : Durée maximale et dispositif de contrôle

La durée de l'arrêt et de stationnement sur cet emplacement est limitée à une durée maximale de **10 minutes maximum**.

Tout conducteur utilisant cet emplacement devra obligatoirement utiliser un « **disque de contrôle de la durée du stationnement européen** », conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Le conducteur devra positionner le disque de manière visible, lisible et aisément contrôlable **derrière le pare-brise du véhicule**, en indiquant l'heure d'arrivée correspondant au début du stationnement.

Le disque devra rester visible pendant toute la durée du stationnement.

Tout dépassement de la durée maximale autorisée pourra être constaté par les agents habilités et donner lieu aux mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 04 : Conditions d'utilisation

L'emplacement « DÉPOSE-MINUTE » est destiné exclusivement à un **stationnement de courte durée**, permettant notamment aux usagers de déposer ou prendre en charge une personne ou d'effectuer rapidement un achat auprès des commerces situés à proximité.

Il est interdit de maintenir un véhicule stationné sur cet emplacement au-delà de la durée maximale de **10 minutes**, même lorsque le conducteur reste à proximité du véhicule.

Le fait de modifier l'heure indiquée sur le disque en cours de stationnement afin de prolonger artificiellement la durée autorisée est interdit.

Cette limitation s'applique à **tous les jours de la semaine du lundi au dimanche**, sauf dispositions particulières ultérieures prises par arrêté municipal.

Le conducteur devra rester en mesure de déplacer immédiatement son véhicule à la demande des agents habilités.

Article 05 : Signalisation

La matérialisation de cet emplacement et la réglementation correspondante seront assurées par la mise en place de la **signalisation routière réglementaire**, conformément aux prescriptions en vigueur indiquant notamment qu'elle, sera apposée par les Services Techniques Municipaux de la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt :

« DÉPOSE-MINUTE – 10 MINUTES MAXIMUM – DISQUE OBLIGATOIRE ».

Un marquage au sol sera également réalisé afin d'identifier clairement l'emplacement concerné.

Article 06 : Contrôle et constatation des infractions

Les automobilistes sont strictement tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Le contrôle du respect de la durée maximale de stationnement pourra être effectué par les agents de Police Municipale ou par tout agent légalement habilité à constater les infractions aux règles de stationnement.

Le contrôle pourra notamment être effectué au moyen de la vérification de l'heure indiquée sur le disque de stationnement placé à l'intérieur du véhicule.

Tout véhicule ne présentant pas de disque de contrôle lorsque celui-ci est exigé, présentant un disque non lisible, ou non-conforme, ou irrégulièrement utilisé, ou dépassant la durée maximale autorisée, ou de modifier les indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la Route et aux textes en vigueur.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourra être constatée et sanctionnée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le stationnement d'un véhicule en méconnaissance de la réglementation applicable pourra notamment relever des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route lorsque les conditions de cet article sont réunies.

La violation des dispositions réglementaires du présent arrêté est susceptible de relever de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

L'immobilisation et la mise en fourrière ne pourront être mises en œuvre que lorsque les conditions légales et réglementaires applicables seront réunies.

L'enlèvement n'est pas automatique du seul fait de la méconnaissance du présent arrêté cependant tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 07 : Véhicules des services publics et véhicules autorisés

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'arrêt ou au stationnement des véhicules des services publics, des services de secours, des forces de l'ordre ou de tout véhicule bénéficiant d'une autorisation particulière, lorsque les nécessités du service le justifient.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas les véhicules affectés au transport de personnes à mobilité réduite, dans la limite nécessaire à la prise en charge ou à la dépose de ces personnes.

Ces dérogations ne valent pas autorisation d'occupation privative ou prolongée du domaine public.

Article 08 : Exécution, publication et entrée en vigueur

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 09 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Les Services Techniques Municipaux.
- Les archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 10 septembre 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

